

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
www.infogreffe.fr

02.38.78.07.16

3 MDV

93 chemin Rural de la Savatte
45240 La Ferté Saint-Aubin

V/REF :

N/REF : 2009 B 576 / 2009-A-2631

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 22/05/2009,

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

Acte S.S.P. en date du 15/05/2009
- Formation de la société

Concernant la société

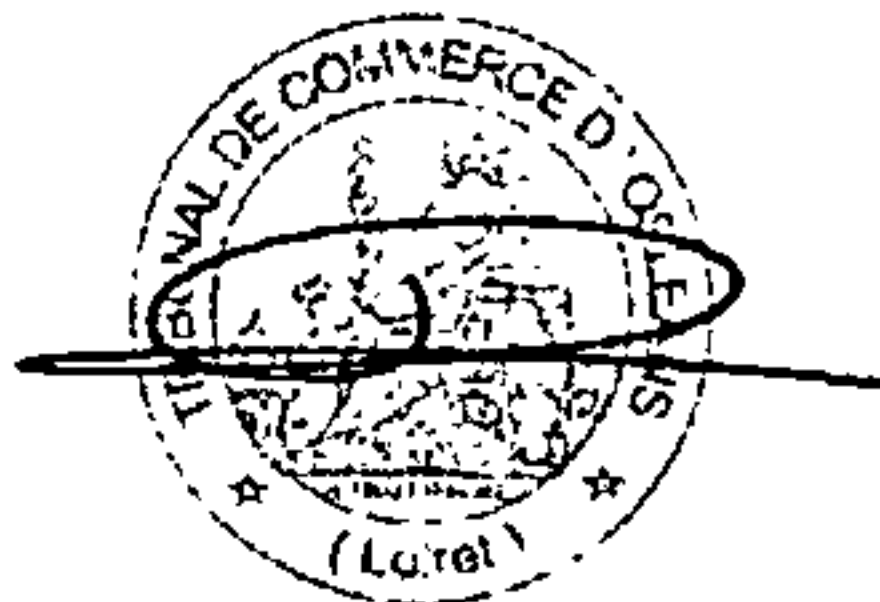
3 MDV
Société à responsabilité limitée
93 chemin Rural de la Savatte
45240 La Ferté Saint-Aubin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2631 le 22/05/2009

R.C.S. ORLEANS 512 520 404 (2009 B 576)

Fait à ORLEANS le 22/05/2009,

Le Greffier





CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
POUR CONSTITUTION OU
AUGMENTATION DE CAPITAL**

La Ferté Saint Aubin
77 Rue Du Maréchal Leclerc

45240 La Ferté St Aubin
tél : 0821010956
Ag : 606

Je soussigné(e), MEHDI ADDALA (1), agissant en qualité de CHARGE DE CLIENTELE PROFESSIONNELS
à La Ferté Saint Aubin, de la Caisse d'Epargne Loire Centre,
atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution ☒ , pour augmentation ☐ du capital de la société (2) :
SARL 3MDV ,

dont le siège social est situé à (3) : **93 CHEMIN DE LA SAVATTE**

45240 LA FERTE SAINT AUBIN

la somme de : **40 000 € QUARANTE MILLE EUROS (4)**, répartie comme suit :

- 30 000 € TRENTE MILLE EUROS (4), versé sous forme de CHEQUE (5)
par M. ET MME VILLETTE (6)
demeurant à 93 CHEMIN DE LA SAVATTE 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
- 10 000 € DIX MILLE EUROS (4), versé sous forme de CHEQUE (5)
par M. DUFOIX PHILIPPE (6)
demeurant à 50 RUE DES BELLANGERES 28 630 LE COUDRAY
- (4), versé sous forme de (5)
par (6)
demeurant à
- (4), versé sous forme de (5)
par (6)
demeurant à
- (4), versé sous forme de (5)
par (6)
demeurant à

Cette somme, représentant 40 000€ QUARANTE MILLE EUROS (7), sera bloquée sur le compte
n° 08 0002110 jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés et production d'un extrait
modèle K-BIS en attestant.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

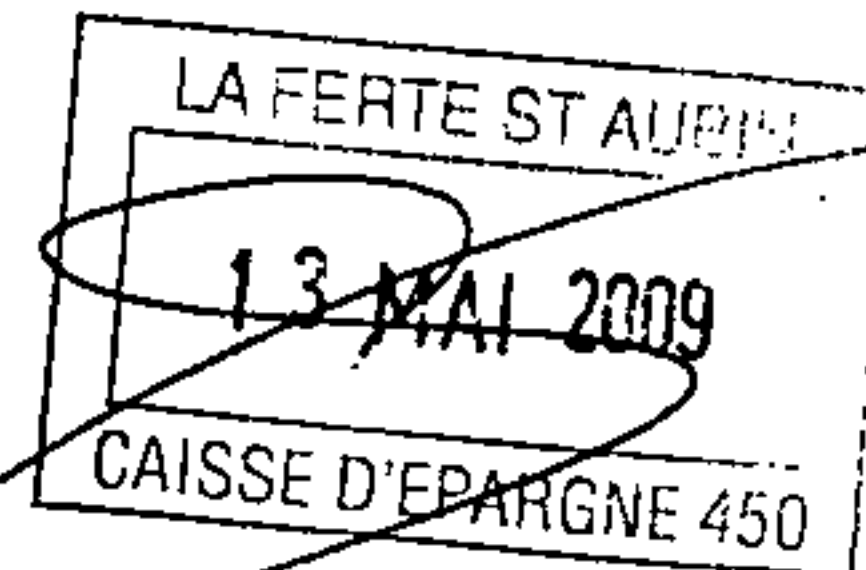
A La Ferté St Aubin

le 13 Mai 2009

Signature

Les informations ci-dessous sont obligatoires

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
- (2) Nom et Type de la société
- (3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
- (4) Montant en lettres et en chiffres
- (5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
- (6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
- (7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"



Conformément à la Loi "Informatique et libertés", vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant, auprès du service ayant recueilli ces informations. Sauf opposition de votre part, nos prestataires pourront être conduits à traiter ces informations à notre profit exclusif ou pour le compte de nos partenaires commerciaux, dans le cadre d'opérations commerciales. Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre compte et ne sont communiquées à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre. Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et à conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 192.020.900 euros. Siège social : 7 rue d'Escures 45000 Orléans. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

CELC-BDR-LT2024-nov07

3 MDV
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 93 Chemin Rural de la Savatte
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

PREMIERE DELIBERATION DES ASSOCIES

A l'issue de la signature des statuts de la société en formation **3 MDV**, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 40 Euros de nominal chacune, les associés se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur **Didier VILLETTE**
demeurant 93 Chemin Rural de la Savatte 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
Propriétaire de **510 parts**
 - Madame **Maryse VILLETTE** née **GATELLIER**
demeurant 93 Chemin Rural de la Savatte 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
Propriétaire de **240 parts**
 - Monsieur **Philippe DUFOIX**
Demeurant 50 rue des Bellangères 28630 LE COUDRAY
Propriétaire de **250 parts**
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social** **1 000 parts**

Les associés de la société en formation se sont réunis, conformément à l'article 12 des statuts en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du gérant,
- Pouvoirs.

Après échange de vues entre les associés, il est passé au vote des résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés nomme, en qualité de gérant de la société :

- Monsieur **Didier VILLETTE**
né le 1^{er} octobre 1961 à Lamotte Beuvron (Loir et Cher)
de nationalité française
demeurant 93 Chemin Rural de la Savatte 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

DV

MV

Ph D

DPV



Monsieur **Didier VILLETTE** exercera les fonctions de gérant pour une durée non limitée et disposera des pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, quel que soit le mode de financement (emprunt, crédit bail, location financière ...) ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement et il pourra prétendre au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

La collectivité des associés décide, par ailleurs, de prendre en charge les cotisations obligatoires et facultatives de son gérant.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur **Didier VILLETTE** accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Deuxième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès verbal pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D ✓

M ✓

ph D

M

DP

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture.

Fait à LA FERTE SAINT AUBIN
Le 15 mai 2009

M. Didier VILLETTE

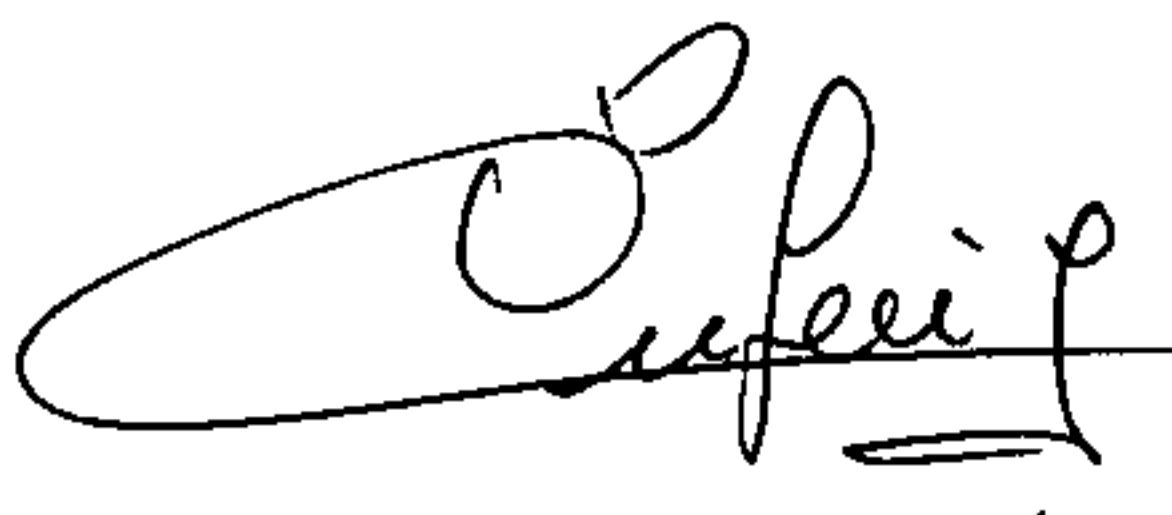
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, enclosed within a large, loopy oval shape.

Mme Maryse VILLETTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant loop at the top and the name 'Villette' written in a cursive script below it.

M. Philippe DUFOIX

A handwritten signature in black ink, with a large, sweeping loop at the beginning and the name 'Dufaix' written in a cursive script.

3 MDV
Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 93 Chemin Rural de la Savatte
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

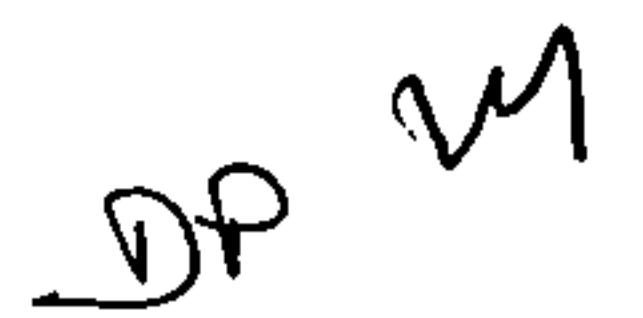
STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Didier, Frédéric, Lionel, Désiré VILLETTE**
né le 1^{er} octobre 1961 à LAMOTTE BEUVRON (Loir et Cher)
de nationalité française
demeurant 93 Chemin Rural de la Savatte 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
marié avec Madame Maryse GATELLIER le 28 juin 1986 à la Mairie de LA FERTE
SAINT AUBIN (Loiret), sous le régime de la communauté légale.
Régime inchangé depuis.

- Madame **Maryse, Malvina, Aimée GATELLIER** épouse **VILLETTE**
née le 5 janvier 1966 à LA FERTE SAINT AUBIN (Loiret)
de nationalité française
demeurant 93 Chemin Rural de la Savatte 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
mariée avec Monsieur Didier VILLETTE le 28 juin 1986 à la Mairie de LA FERTE
SAINT AUBIN (Loiret), sous le régime de la communauté légale.
Régime inchangé depuis.

- Monsieur **Philippe, Roger DUFOIX**
né le 27 octobre 1958 à COURTALAIN (Eure et Loir)
de nationalité française
demeurant 50 rue des Bellangères 28630 LE COUDRAY
marié avec Madame **Dominique OLIVIER** le 2 juin 1979 à la Mairie d'UNVERRE
(Eure et Loir) initialement sous le régime de la communauté mais ayant adopté le
régime de la séparation de biens aux termes d'un acte contenant changement de
régime matrimonial reçu par Maîtres Quidet et Jauneau, Notaires à Illiers Combray
(Eure et Loir), le 15 février 1990.
Régime inchangé depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et par le Code de Commerce et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Etanchéité, bardage, enveloppe du bâtiment et toutes activités annexes ou connexes se rapportant à ces activités.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **3 MDV**

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2010**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



DP 24

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

93 Chemin Rural de la Savatte 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en France par simple décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société les sommes suivantes en numéraire :

- Monsieur Didier VILLETTE	20 400,00 Euros
- Madame Maryse VILLETTE	9 600,00 Euros
- Monsieur Philippe DUFOIX	10 000,00 Euros

Soit au total la somme de 40 000,00 Euros

La somme de **quarante mille Euros (40 000 Euros)** a été dès avant ce jour déposée à la Caisse d'Epargne agence de la Ferté Saint Aubin (Loiret) à un compte ouvert au nom de la société en formation dès avant ce jour ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Intervention du conjoint

Madame **Maryse VILLETTE** et Monsieur **Didier VILLETTE**, mariés sous le régime de la communauté légale de biens, ci-dessus dénommés en qualité d'associés, après avoir pris connaissance de l'apport fait par chacun à la société, au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux,




Ont déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, leur permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint,
- ne pas revendiquer la qualité d'associé, entendant que seul le conjoint ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites par lui.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille Euros (40 000,00 Euros)**.

Il est divisé en **mille (1 000)** parts sociales de **quarante Euros (40 Euros)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 1 000** et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Didier VILLETTE à concurrence de numérotées de 1 à 510	510 parts sociales
- à Madame Maryse VILLETTE à concurrence de numérotées de 511 à 750	240 parts sociales
- à Monsieur Philippe DUFOIX A concurrence de numérotées de 751 à 1 000	250 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>1 000 parts sociales</u>

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

DP 24

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - LOCATION - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

2 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

3 - Seules les cessions ou mutations de parts entre associés sont libres. Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société sans le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

4 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.




5 – La transmission des parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, quel que soit le mode de financement (emprunt, crédit bail, location financière ...) ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

DPW

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Lors de la constitution de la société, le premier gérant est nommé par une **assemblée tenue à l'issue de la signature des statuts**.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

DP M

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

DP M

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception de la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des présentes.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance

emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et aux provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

DP M

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Par ailleurs et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y a lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès à l'origine contractés par elle.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés ci-après avec précisions des engagements qui en sont la conséquence :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds,

3 - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur **Didier VILLETTE**,




Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants dans l'intérêt social, savoir :

- Négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société.
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- Payer tous frais d'immatriculation.
- Effectuer toutes démarches administratives auprès de l'E.D.F., FRANCE TELECOM, LA POSTE, etc...souscrire toutes assurances et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour le bon démarrage de la société.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

ARTICLE 26 - DECLARATIONS

- Monsieur **Didier VILLETTE**
- Madame **Maryse VILLETTE**
- Monsieur **Philippe DUFOIX**

déclarent chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi N° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 et relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 27 - DECLARATIONS FISCALES

- Sur la fiscalité des apports : **NEANT.**
- Sur le régime fiscal de la société : **IMPOT SUR LES SOCIETES.**




ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

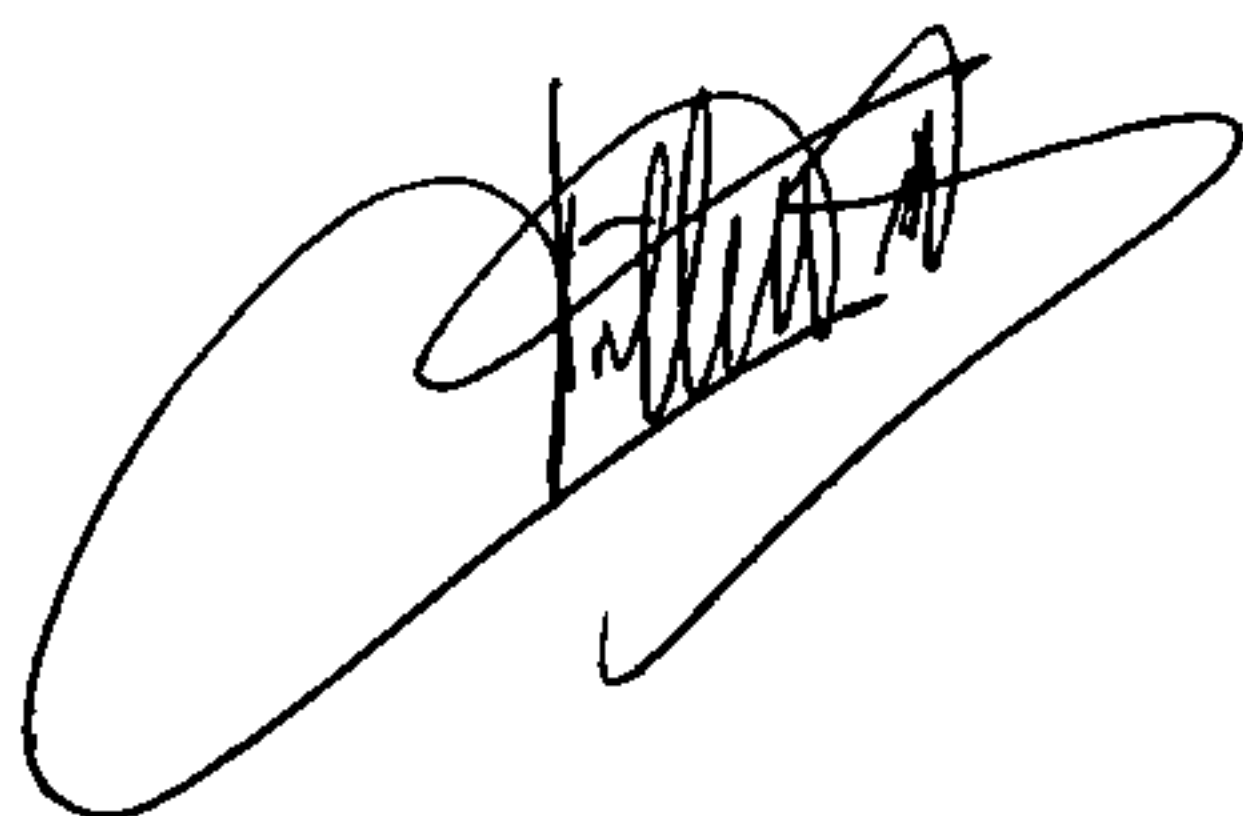
Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les soussignés font élection de domicile jusqu'à l'immatriculation de la société au R.C.S. en leur demeure respective et puis après l'immatriculation au siège social de la société.

Fait à LA FERTE SAINT AUBIN

Le 15 MAI 2009

En cinq exemplaires

M. Didier VILLETTE



Mme Maryse VILLETTE



M. Philippe DUFOIX

